

## MISE À JOUR DES VALEURS LOCATIVES

### Majorations forfaitaires annuelles

Études F-52 600-46 et F-53 200-80

## Fixation des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux en 2007

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 79*

Pour les impositions locales établies au titre de 2007, les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières sont fixés de manière uniforme à 1,018 pour :

- les immeubles industriels bâtis relevant de la méthode comptable,
- l'ensemble des autres propriétés bâties,
- les propriétés non bâties.

**401.** L'article 1518 bis du CGI dispose que dans l'intervalle de deux actualisations triennales, les valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières, taxe professionnelle) sont majorées annuellement par application de coefficients fixés par la loi de finances pour tenir compte de la variation des loyers.

En pratique, les actualisations triennales, de même que la révision générale (sexennale) ont été remplacées par des majorations forfaitaires.

On rappelle que l'article 98 de la loi de finances pour 2005 a modifié les modalités d'actualisation de la valeur locative des locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif (L. fin. 2005, n° 2004-1484 ; V. D.O Actualité 46/2004, §§ 529 et s.).

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2005, la valeur locative des locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif s'effectue selon les mêmes règles que celles prévues pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel, et non plus au moyen des coefficients applicables aux locaux commerciaux.

**402.** Le coefficient de majoration forfaitaire est en principe distinct selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties :

► en ce qui concerne les propriétés bâties, il convient normalement de distinguer :

– les immeubles industriels bâtis relevant de la méthode comptable, c'est-à-dire autres que ceux visés à l'article 1500 du CGI,

– et l'ensemble des autres propriétés bâties.

Le coefficient afférent aux propriétés bâties, applicable au titre d'une année donnée N, est déterminé à partir de la variation de l'indice des loyers publié par l'INSEE entre les dates des 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de l'année N-2 (Doc. adm. 6 G-22, 15-12-1989).

► en ce qui concerne les propriétés non bâties, un seul coefficient de revalorisation forfaitaire est fixé, applicable sur tout le territoire, quelle que soit la nature de culture du terrain.

Le coefficient applicable au titre d'une année N est tiré du rapport des prix du quintal de blé-fermage en vigueur aux deux dates respectives des 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de l'année N-2 (Doc. adm. 6 G-22, § 15, 15-12-1989).

**403.** Le présent article fixe les coefficients de revalorisation forfaitaire de manière uniforme et identique à ceux de l'année 2006, soit à 1,018 pour l'actualisation des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement des impositions locales au titre de 2007. ■

## IMPÔTS LOCAUX

### Taxe d'habitation

Étude F-51 300-13

## Modification du calcul du revenu fiscal de référence

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 4

Les modalités de calcul du revenu fiscal de référence sont modifiées et comprennent désormais :

- les revenus exonérés des salariés impatriés,
- les cotisations ou primes facultatives versées à un PERP, à un régime de cotisation complémentaire obligatoire ou au régime « Préfon » déductibles du revenu global,
- le montant des revenus distribués par les Fonds commun de placement à risques (FCPR) et les sociétés de capital-risque (SCR).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus dû au titre de 2006 et des années suivantes.

## RÉGIME ACTUEL

**404.** En application de l'article 1417, IV du CGI, le revenu fiscal de référence s'entend du montant net imposable des revenus du foyer fiscal du redevable (y compris les plus-values), après application des règles de quotient prévues à l'article 163-0 A du CGI, retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré, le cas échéant :

- des produits de placement à revenu fixe soumis aux prélèvements libératoires (CGI, art. 125 A) ;
- du montant des revenus exonérés en France et perçus par des salariés détachés à l'étranger (CGI, art. 81 A, I et II) ;
- du montant des revenus perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ;
- de certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ;
- du montant de certaines charges déductibles du revenu global.

Sont visées notamment ici les souscriptions en numéraire au capital des SOFICA, les pertes résultant de la souscription au capital de sociétés nouvelles ou résultant de la souscription à une augmentation de capital de sociétés en difficulté, l'acquisition de parts de copropriétés de navires, la souscription en numéraire au capital des SOFIPÊCHE, la déduction fiscale applicable aux investissements dans les DOM-TOM ;

- du montant des revenus exonérés relevant de la catégorie des BIC, des BNC ou des BA au titre des entreprises

nouvelles, des JEI, des partenaires de pôle de compétitivité, des activités exercées en ZFU ou en zone franche de Corse, des auteurs d'œuvres d'art ;

- les suppléments de rémunération liés à l'expatriation et exonérés d'impôt sur le revenu (CGI, art. 81 A, III) ainsi que l'indemnité de fonction perçue par les élus locaux soumise à la retenue à la source (CGI, art. 204-0 bis) doivent également être pris en compte.

**405.** On rappelle que la notion de revenu fiscal de référence est utilisée pour le bénéfice de divers abattements, exonérations et dégrèvements en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation et, sous certaines conditions, pour l'attribution de la prime pour l'emploi (V. n° 23).

Ainsi, le revenu fiscal de référence permet notamment de déterminer :

- les seuils d'exonération de CSG et de CRDS sur les pensions de vieillesse et d'invalidité (V. études S-55 150-78 et S-75 950) ;
- la limite à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de la taxe forfaitaire sur la première cession de terrain nu après son classement en zone constructible, pour les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité (V. étude F-11 850 ; D.O Actualité 29/2006, § 74) ;
- les personnes pouvant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des jeunes embauchés dans un métier connaissant des difficultés de recrutement (V. étude F-10 600 ; V. D.O Actualité 8/2006, § 144).

## RÉGIME NOUVEAU

**406.** Le présent article modifie les modalités de calcul du revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI.

Cette mesure avait déjà été adoptée dans la loi de finances pour 2006 mais n'est jamais entrée en vigueur car elle figurait dans l'une des dispositions annulées par le Conseil constitutionnel relative au plafonnement des niches fiscales (V. D.O Actualité 1/2006, § 3). Cette dernière étant toutefois indépendante du dispositif censuré, le présent article vise à rétablir ses dispositions.

**407.** Sont donc désormais retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence :

- les **revenus des salariés impatriés**, (les personnes qui deviennent ou redeviennent des résidents fiscaux français) exonérés en vertu de l'article 81 B du CGI,
- les **cotisations ou primes facultatives versées à un PERP**, à un **régime de cotisation complément d'entreprise**

obligatoire ou au régime « Préfon » qui sont admises en déduction du revenu global (V. études F-10 370 et F-10 395),

– le montant des revenus distribués par les Fonds commun de placement à risques (FCPR) et les sociétés de capital-risque (SCR) (V. études F-27 650 et F-27 680).

Ces sommes devront être mentionnées sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

**408. Entrée en vigueur** - À défaut de mesure particulière et en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, II, 1° de la présente loi, ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus dû au titre de 2006 et des années suivantes. ■

## TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES / TAXE D'HABITATION

### Exonérations

Études F-51 300 et F-52 150

### Institution d'une exonération facultative en faveur de certains établissements d'hébergement à vocation touristique situés dans une ZRR

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 77 et 78*

Deux dispositifs d'exonération sur délibération des collectivités territoriales sont institués en faveur des établissements d'hébergement à vocation touristique situés dans des ZRR :

- une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de certains établissements à vocation touristique (hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme, chambres d'hôtes) situés dans ces zones ;
- une exonération de taxe d'habitation en faveur des mêmes établissements à l'exclusion des hôtels.

Ces dispositions sont applicables à compter des impositions de taxe d'habitation et de taxe sur les propriétés bâties établies au titre de 2008 sous réserve que les collectivités territoriales concernées aient :

- pris une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;
- notifié cette délibération aux services fiscaux, au plus tard le 15 octobre 2007.

Compte tenu du caractère général de la portée des délibérations des collectivités territoriales, l'exonération s'applique à la totalité des impositions de taxe sur les propriétés bâties et/ou de taxe d'habitation.

## RÉGIME ACTUEL

**409. Règles applicables aux établissements d'hébergement à vocation touristique en matière de taxe d'habitation** - Les gîtes ruraux et les meublés de tourisme peuvent bénéficier du régime d'exonération de taxe d'habitation de l'article 1407, II du CGI à condition :

- d'être assujettis à la taxe professionnelle ;
- de ne pas faire partie de l'habitation personnelle des contribuables.

Il en est ainsi lorsque les locaux en cause sont distincts et possèdent, par exemple, une entrée séparée.

Lorsque le local ne fait pas partie de l'habitation, la taxe d'habitation est exigible, même si le local professionnel supporte, par ailleurs, la taxe professionnelle. Il y a donc, dans ce cas, une superposition légale des deux impôts.

Il n'en serait autrement que si l'aménagement spécial du local avait pour effet, nonobstant la situation de celui-ci dans l'habitation personnelle du contribuable, de le rendre totalement impropre à un usage normal d'habitation (Doc. adm. 6 D-1311, § 5, 1<sup>er</sup> septembre 1997).

**410.** Ce dispositif d'exonération de la taxe d'habitation ne concerne pas les chambres d'hôtes ou les hôtels.

**411. Règles applicables aux établissements d'hébergement à vocation touristique en matière de TFPB** - À défaut de dispositif d'exonération particulier, les hôtels, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes sont assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) selon les règles de droit commun.

## RÉGIME NOUVEAU

**412.** Afin d'encourager le développement touristique et économique des territoires ruraux les moins favorisés, deux dispositifs d'exonération sur délibération des collectivités territoriales sont institués en faveur des établissements d'hébergement à vocation touristique situés dans des zone de revitalisation rurale (ZRR) :

► l'article 77 de la loi de finances pour 2007 prévoit d'instituer une exonération de **taxe foncière sur les propriétés bâties** en faveur (CGI, art. 1383 E bis nouveau) :

- des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- des locaux meublés à titre de **gîte rural** au sens de l'article 1459, 3°, a du CGI ;
- des locaux classés **meublés de tourisme** au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;
- des **chambres d'hôtes** au sens de l'article L. 324-3 du Code du tourisme.

► l'article 78 de la loi de finances pour 2007 prévoit d'instituer une **exonération de taxe d'habitation** en faveur des **mêmes logements** que ceux visés par l'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties à l'exclusion des hôtels (CGI, art. 1407, III nouveau).

**413. Entrée en vigueur** - Ces dispositions sont applicables à compter des **impositions de taxe d'habitation et de taxe sur les propriétés bâties établies au titre de 2008**, sous réserve que les collectivités territoriales concernées aient :

– pris une **délibération** en ce sens **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007** ;

– **notifié** cette délibération aux services fiscaux, **au plus tard le 15 octobre 2007**.

### ► **Établissements d'hébergement à vocation touristique concernés**

**414. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** - Les établissements d'hébergement à vocation touristique concernés par le dispositif d'exonération sont les suivants :

► les **hôtels** pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;

► les locaux meublés à titre de **gîte rural** au sens de l'article 1459, 3<sup>o</sup>, a du CGI ;

Le gîte rural s'entend du logement meublé qui remplit les deux conditions suivantes :

– être classé « gîte de France » dans les conditions prévues à l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 ;

– ne pas constituer l'habitation principale ou secondaire du locataire (CGI, ann. III, art. 322 FA).

► les locaux classés **meublés de tourisme** au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (C. tourisme, art. D. 324-1).

► les **chambres d'hôtes** au sens de l'article L. 324-3 du Code du tourisme.

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

**415. Exonération de taxe d'habitation** - Les établissements d'hébergement à vocation touristique concernés par le dispositif d'exonération sont les suivants :

► les locaux meublés à titre de **gîte rural** au sens de l'article 1459, 3<sup>o</sup>, a du CGI ;

► les locaux classés **meublés de tourisme** au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;

► les **chambres d'hôtes** au sens de l'article L. 324-3 du Code du tourisme.

### ► **Établissements d'hébergements à vocation touristique situés dans une ZRR**

**416.** Il s'agit des établissements d'hébergement touristique, lorsqu'ils sont situés en **zone de revitalisation rurale (ZRR)**.

Les ZRR sont définies à l'article 1465 A du CGI.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a procédé à une refonte des zonages ruraux en vigueur depuis la loi n° 1995-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire. La réforme adoptée en 2005 a visé :

– d'une part, à mettre un terme, à compter du 31 décembre 2006, aux aides fiscales et sociales accordées dans les « territoires ruraux de développement prioritaires » (TRDP) ;

– d'autre part, à faire évoluer le régime des ZRR, compte tenu des nouvelles données socio-économiques, et à renforcer le soutien en faveur de ces zones.

En application de la loi précitée de 2005, le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 relatif aux ZRR a arrêté les principes de mise en œuvre du zonage. Sur ce fondement, les arrêtés du 30 décembre 2005 et du 6 juin 2006 ont défini la liste des communes classées en ZRR (V. étude F-91 400).

### ► **Nécessité d'une délibération de portée générale**

**417. Conditions de délibération** - Pour l'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe d'habitation, les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre doivent prendre une délibération :

– **avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année N pour être applicables au titre des impositions de l'année N + 1** ;

– **notifiée aux services fiscaux, au plus tard quinze jours après cette date limite** (CGI, art. 1639 A bis).

**418. Portée des délibérations** - La décision, pour les collectivités qui le souhaitent, d'exonérer les établissements d'hébergement à vocation touristique de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation doit intervenir par voie de **délibération « de portée générale »**.

Cette précision interdit à une collectivité de prévoir une exonération individuelle, pour tel ou tel établissement hôtelier, à l'exclusion des autres établissements relevant de la même catégorie.

### ► **Portée des exonérations**

**419.** Compte tenu du caractère général de la portée des délibérations des collectivités territoriales, l'**exonération s'applique à la totalité des impositions de taxe sur les propriétés bâties et/ou de taxe d'habitation**.

### ► **Obligations déclaratives des propriétaires**

**420.** Pour bénéficier de l'exonération, le **propriétaire adresse au service des impôts** du lieu de situation du bien, **avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux à un hébergement touristique**. ■

## TAXE PROFESSIONNELLE

### Valeur locative des immobilisations

Études F-57 100 et F-57 300

## Coordination des dispositifs relatifs à l'évaluation des valeurs locatives en cas de cessions de biens entre entreprises liées

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 33

Le présent article coordonne les deux dispositifs relatifs à l'évaluation des valeurs locatives en cas de cession de biens entre des entreprises liées en précisant que celle-ci s'inscrivent dans le cadre strict des dispositions créées dans l'optique de limiter les montages abusifs.

## RÉGIME ACTUEL

### Règles de détermination de la valeur locative minimum des immobilisations acquises à la suite d'une restructuration

**421.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la valeur locative minimum des immobilisations acquises à la suite d'une restructuration est déterminée par l'article 1518 B du CGI comme suit (L. n° 2005-1719, 30-12-2005, art. 87. - V. DO Actualité 47/2005, §§ 456 et s.) :

► la valeur locative plancher des opérations de cession, d'apport, de fusions ou de scissions réalisées entre des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI est portée à 90 % (au lieu de 80 %) ;

Par entreprises membres d'un groupe, il convient d'entendre les entreprises qui appartiennent à un groupe au sein duquel la société mère a opté pour le régime de l'intégration fiscale prévue à l'article 223 A (V. étude F-23 150) et non les opérations qui concernent des entreprises susceptibles de remplir les conditions pour être membres d'un groupe au sens fiscal mais pour lesquelles l'option pour le régime n'a pas été formulée.

► le dispositif de minoration de la valeur locative à hauteur de 50 %, applicable aux opérations de reprise d'immobilisations d'entreprises en difficulté, a été réécrit afin de tenir compte de la réforme mise en œuvre par la loi de sauvegarde des entreprises (L. n° 2005-845, 26-7-2005. - V. D.O Actualité 37/2005, §§ 1 et s.).

Le texte prévoit expressément que la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à 50 % de son montant pour

les opérations de reprise d'immobilisations prévues par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont réalisées jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

### Règles relatives à l'évaluation des valeurs locatives en cas de cessions de biens entre des entreprises liées

**422.** Les modalités de détermination de la valeur locative des biens imposables à la taxe professionnelle ont été aménagées pour les cessions de biens réalisées entre des entreprises liées (L. n° 2004-1485, 30-12-2004, art. 72. - V. DO Actualité 3/2005, §§ 185 et s.). La valeur locative d'un bien cédé n'est pas modifiée lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement :

- l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle,
- ou ces deux entreprises sont contrôlées par une autre entreprise (CGI, art. 1469, 3<sup>o</sup> quater).

Ces dispositions s'appliquent aux biens cédés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et donc en l'absence de changement d'exploitant ou de création d'établissement en 2004 à la détermination de la taxe professionnelle due au titre de 2006.

## RÉGIME NOUVEAU

**423.** Afin d'assurer la coordination des deux dispositifs précités, le présent article précise que les dispositions de l'article 1518 B du CGI relatives à la détermination de la valeur locative minimum des immobilisations acquises à la suite d'une restructuration s'inscrivent dans le cadre strict de l'article 1469, 3<sup>o</sup> quater dont la création a été motivée par l'existence d'un certain nombre de montages abusifs. Ces montages avaient pour seul but de diminuer la valeur locative des biens loués ou donnés en crédit-bail puis

cédés à de nouveaux propriétaires d'un même groupe, sans que ceux-ci aient réellement changé d'affectation.

**424. Entrée en vigueur** - À défaut de mesure particulière dans le texte et en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, II, 3<sup>o</sup> de la présente loi, cette nouvelle disposition s'applique aux impositions de taxe professionnelle établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. ■

## TAXES ANNEXES

Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie  
*Étude F-54 100-4*

### Augmentation maximale du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour 2007

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 107*

**L'augmentation maximale du taux de la taxe est fixée à 1 % pour 2007 s'agissant des chambres de commerce et d'industrie ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional.**

**425.** La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, perçue en addition à la taxe professionnelle est destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières selon des modalités fixées par décret aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (CGI, art. 1600).

La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie n'est due que par les personnes imposables à la taxe professionnelle. Il en résulte qu'en règle générale les exonérations de taxe professionnelle s'étendent à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (V. étude F-56 200).

Toutefois :

- les exonérations temporaires concernant l'aménagement du territoire et les entreprises de spectacles ne s'appliquent pas à la taxe additionnelle (V. étude F-56 600) ;
- l'exonération de deux ans des entreprises nouvelles est subordonnée à une délibération de l'organisme consulaire.

D'autre part, des exonérations spécifiques sont prévues au deuxième alinéa de l'article 1600 du CGI.

**426.** Les chambres de commerce et d'industrie autres que les chambres régionales de commerce et d'industrie

votent chaque année le taux de la taxe. Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente.

**427.** Toutefois, les chambres de commerce et d'industrie qui ont délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du Code de commerce, peuvent augmenter le taux de la taxe dans une proportion qui ne peut être supérieure à celle fixée chaque année par la loi (CGI, art. 1600, II).

Le présent article précise que l'**augmentation maximale du taux de la taxe est fixée pour 2007 à 1 %** s'agissant des chambres de commerce et d'industrie ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional.

Les CCI dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements ne peuvent pas augmenter le taux de la taxe de plus de 2 % par rapport au taux voté en 2006.

**428. Entrée en vigueur** - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II, 3° de la loi de finances, cette nouvelle disposition est applicable aux impositions établies au titre de 2007. ■

## TAXES ANNEXES

### Taxe pour frais de chambres de métiers

Étude F-54 100-28

## Majoration des plafonds du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 106*

**Le montant maximum du droit fixe est porté à 123 € (au lieu de 120 €) pour l'année 2007, à l'exception de celui des chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion, qui est porté à 109 € (au lieu de 106 €).**

**429.** La taxe pour frais de chambres de métiers, perçue en addition à la taxe professionnelle, est destinée à couvrir les dépenses ordinaires des chambres de métiers et de l'artisanat (CGI, art. 1601).

Elle est due par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés tenus de s'inscrire au répertoire des métiers, ainsi que par ceux qui demeurent volontairement inscrits à ce répertoire (CGI, art. 1601, al. 2).

Des exonérations liées à la taxe professionnelle ou spécifiques ainsi que des dégrèvements particuliers sont prévus.

Il s'agit notamment :

- de l'exonération de droit additionnel en l'absence d'imposition à la taxe professionnelle qui résulte d'une exonération permanente (les artisans ne supportant dans ce cas que le droit fixe) ;
- des exonérations applicables, sur délibération, aux entreprises nouvelles (CGI, art. 44 sexies et 1602 A) ;
- du dégrèvement d'office applicable aux chefs d'entreprises individuelles titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;
- du dégrèvement applicable aux chefs d'entreprises individuelles titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, non imposables à l'impôt sur le revenu (CSS, art. L. 815-2 et L. 815-3).

En outre, un régime spécifique est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (V. étude F-54 100-41).

**430. Montant maximum du droit fixe** - Le présent article relève comme chaque année le **montant maximum du droit fixe** (CGI, art. 1601, a).

Pour 2007, le montant du droit fixe par ressortissant, qui est arrêté par la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre régionale de métiers, ne pourra pas excéder **123 €** (au lieu de 120 €) et se répartit comme suit :

- **100 €** (au lieu de 98 €) pour les chambres de métiers ;
- **9 €** (au lieu de 8 €), pour la chambre régionale de métiers ;
- **14 €** (comme l'année dernière), pour l'Assemblée permanente des chambres de métiers.

Pour les chambres de métiers et de l'artisanat de **Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion**, le montant maximum du droit fixe est porté à **109 €** (au lieu de 106 €).

**431. Entrée en vigueur** - À défaut de mesure particulière dans le texte et en application de l'article 1<sup>er</sup>, II, 3<sup>o</sup> de la loi de finances pour 2007, ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007. ■

## TAXES ANNEXES

### Taxe pour frais de chambres d'agriculture

Étude F-54 200-26

## Fixation du plafond annuel d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture

*Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 91*

**Le plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture est fixé à 1,8 % pour 2007.**

**432.** La taxe pour frais de chambres d'agriculture, prévue à l'article 1604 du CGI, est calculée sur la même base et suit les mêmes règles de recouvrement que la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle est portée sur le même avis d'imposition.

Cette taxe est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre d'agriculture. Les chambres départementales d'agriculture arrêtent chaque année le produit de la taxe à partir de celui arrêté l'année précédente. L'article L. 514-1 du Code rural fixe l'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre peut inscrire à son budget et précise toutefois qu'à sa demande, une chambre d'agriculture peut être autorisée, à titre exceptionnel, par le ministre de l'agriculture à majorer cette augmentation dans la limite du double.

**433.** Pour l'année 2007, l'augmentation maximale est fixée à 1,8 % (au lieu de 2 % pour 2006).

**Remarque :** Nous signalons par ailleurs que le ministre de l'agriculture et de la pêche a présenté en Conseil des ministres du 13 décembre 2006 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2006-1207 du 2 octobre 2006 relative aux chambres d'agriculture, qui a permis :

- d'améliorer les synergies entre les chambres d'agriculture en développant les possibilités de coopération entre les établissements du réseau et en favorisant le rôle de tête de réseau de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- de simplifier l'organisation et les règles de fonctionnement interne des chambres d'agriculture ;
- d'autoriser les chambres d'agriculture à participer à la collecte et au traitement automatisé de certaines données individuelles relatives aux exploitations agricoles afin de simplifier les démarches administratives. ■